V.3. La réparation du préjudice écologique en droit ~~belge~~ de la responsabilité civile : avancées et limites d'une approche prétorienne[1]

Liège (4e ch. corr.), arrêt n° 2021/1667 du 26 mai 2021

Préjudice écologique « pur » – Dommage personnel réparable dans le chef des pouvoirs publics – Évaluation en équité du dommage – Indemnité forfaitaire en argent

Extraits

[…]

Le dommage écologique peut être défini comme étant le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens.

L'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas la Région wallonne d'une démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue, ni du lien entre le préjudice écologique ou certains aspects de celui-ci et les actes culpeux commis par les prévenus.

[…]

Enfin, l'atteinte à la biodiversité ne se comprend pas par le biais d'un simple inventaire des espèces, mais correspond en réalité à un retrait de la vie sauvage qui est difficilement quantifiable en l'espèce, mais non négligeable, dès lors que ces captures ont empêché, en partie, la reproduction de ces oiseaux et impacté à moyen et long terme les populations présentes sur le territoire du Royaume.

[…]

Par ailleurs, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables et, comme il a été précisé ci-avant, difficilement quantifiables en l'espèce au vu de l'incertitude persistante quant au nombre exact d'oiseaux ayant effectivement survécu dans des conditions optimales après qu'ils aient été relâchés.

Néanmoins, l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie.

1 La présente contribution reprend certains extraits, d'une part, de notre article corédigé avec J. Sambon, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », in M. Delnoy et Ch.-H. Born (dir.), *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, coll. CUP, n° 204, Limal, Anthemis, 2021, pp. 279-453, spéc. pp. 400 et s. et, d'autre part, de notre présentation de l'arrêt, « Le préjudice écologique "pur" reconnu en droit belge de la responsabilité civile : la perte de centaines d'oiseaux chanteurs capturés illégalement est un dommage réparable dans le chef de la Région wallonne », obs. sous Liège, 26 mai 2021 et Cass., 10 novembre 2021, *Amén.*, 2022/4, pp. 281-284.

La cour estime par conséquent qu'un tel dommage ne peut être évalué qu'en équité et que les sommes forfaitaires de 100 euros à l'encontre du prévenu xxxxxxxxx, 500 euros à l'encontre des prévenus xxxxxxxxx et xxxxxxxxx, 1.000 euros à l'encontre des prévenus xxxxxxxxx, xxxxxxxxx et xxxxxxxxx, 2.000 euros à l'encontre du prévenu xxxxxxxxx et 5.000 euros à l'encontre du prévenu xxxxxxxxx qui ont été allouées à la partie civile par le tribunal en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté s'avèrent entièrement satisfaisantes et sanctionneront désormais les préventions telles qu'elles ont été retenues par la cour.

[…]

Cass., arrêt du 10 novembre 2021, P21.0862.F/1

Préjudice ~~écologique « pur » — Dommage personnel réparable~~ dans le chef des pouvoirs publics – Évaluation en équité du dommage – Indemnité forfaitaire en argent

Extraits

[…] L'affirmation que les sommes réclamées au titre de l'indemnisation du préjudice économique et matériel causé à la Région wallonne par une infraction au Code de l'environnement ne traduisent que les missions habituelles de l'administration régionale et qu'il n'est dès lors pas établi que la Région aurait été contrainte, du fait des infractions, à subir d'autres décaissements que ceux liés à ses missions de service public ne justifie pas légalement le rejet de la demande, lorsque cette motivation ne constate ni que les sommes invoquées, à savoir notamment le coût des déplacements et prestations des agents qualifiés nécessités par la recherche des infractions commises et par la prise de mesures propres à en pallier les effets, auraient dû être dépensées à concurrence des mêmes montants si aucune de ces infractions n'avait été commise, ni que, sans ces infractions, la Région aurait encouru la même perte sur investissement que celle qu'elle allègue devoir acter dans les budgets annuels qu'elle consacre aux mesures agro-environnementales et que l'arrêt n'identifie pas la disposition légale, réglementaire ou conventionnelle dont il résulterait que les dépenses invoquées devraient rester définitivement à charge de la Région. (Art. 1382 [ANCIEN] C. civ.). […]

L'arrêt considère que l'indemnité doit se rapprocher de la valeur de la perte écologique subie. Ce dommage écologique doit être évalué en tenant compte de la rareté et du nombre d'oiseaux soustraits à leur milieu naturel.

Les juges d'appel se contredisent en estimant, d'une part, qu'une indemnité forfaitaire doit tenir compte du nombre d'oiseaux et de leur rareté et, d'autre part, en ne tenant pas compte de ces critères en accordant le même montant pour 84 oiseaux que pour 5 oiseaux. […]

Résumé

L'arrêt des « tendeurs de Verviers » la cour d'appel de Liège du 26 mai 2021 a fait entrer, pour la première fois, le préjudice écologique « pur » dans le champ des dommages réparables au titre de la responsabilité extracontractuelle (art. 1382 anc. C. civ.). Contrainte par la jurisprudence restrictive ~~des cours suprêmes~~ sur l'action en réparation des atteintes à un intérêt collectif, la cour d'appel de Liège innove en qualifiant l'atteinte à la nature de « dommage personnel » pour la Région wallonne – compétente pour la protection de l'environnement en Wallonie –, tout en reconnaissant sa nature de « préjudice collectif ». Ceci n'est nullement antinomique dans la mesure où la Région wallonne est une collectivité *publique incarnée dans une* personne *morale de droit public dotée de la personnalité juridique. L'arrêt tend à souligner à juste titre les recoupements qui existent entre les notions d'intérêt général, d'intérêt collectif et d'intérêt personnel. La décision ~~ne semble certes pas (encore ?) admettre~~ la possibilité pour une association de demander réparation du préjudice écologique, au-delà de son préjudice moral. Elle ne ferme toutefois pas la porte, selon nous, à une évolution future de la jurisprudence en ce sens.*

La décision commentée se refuse en revanche à poser les principes qui devraient guider la réparation du préjudice écologique, à savoir sa réparation par priorité en nature ou, à défaut, par équivalent en nature (« compensation ») et seulement en dernier recours par équivalent en argent. La cour d'appel préfère s'en tenir à une évaluation en équité du préjudice écologique et à condamner les auteurs du dommage à une indemnisation financière de la Région wallonne, ce qui est loin d'être satisfaisant sur le plan écologique.

Observations

Introduction

La Belgique tient-elle son arrêt « *Erika* » sur la réparation du préjudice écologique en droit civil[2] ? Dans une affaire de « tenderie » dans la région de Verviers – soit une pratique traditionnelle consistant dans la capture d'oiseaux chanteurs au moyen de filets, à l'origine d'un véritable trafic –, la cour d'appel de Liège a rendu, le 26 mai 2021, un arrêt qui fera date[3]~~, en ce qu'elle~~ reconnaît pour la première fois dans son principe le caractère réparable du préjudice écologique « pur » en droit de la responsabilité civile, à tout le moins dans le chef de la Région wallonne. L'affaire est remontée jusqu'à la Cour de cassation, qui, dans son arrêt le 10 novembre 2021, a cassé certains points de l'arrêt, tout en confirmant implicitement, selon nous, son enseignement principal.

2 Cass. fr.(crim.), 25 septembre 2012, *RTD civ.*, 2013, p. 119, obs. P. Jourdain.

3 Les commentaires de la décision sont repris dans la bibliographie sélective à la fin de cette contribution.

Après avoir examiné le contexte et les enjeux de la réparation du préjudice écologique (A), nous présenterons succinctement la décision (B) et la commenterons (C), en mettant en évidence sa possible longue portée (D).

A. Contexte et enjeux

1. Les voies multiples de la responsabilité environnementale

L'un des moyens de peser sur les comportements individuels en faveur de l'environnement est d'exiger juridiquement des acteurs publics et privés qu'ils supportent, conformément au principe du pollueur-payeur, la réparation des dommages qu'ils causent à la nature – ce qu'on appelle, au sens large, la responsabilité environnementale. En droit interne, cette responsabilité peut s'inscrire dans le champ soit du droit administratif – lorsqu'une autorité administrative intervient, *a posteriori*[4], pour imposer une forme de réparation du dommage écologique –, soit du droit pénal – lorsque le juge pénal l'impose au titre de mesures de restitution dans l'intérêt général[5], sous la forme par exemple d'une remise en état du site –, soit du droit civil – lorsque le juge judiciaire impose une réparation sur la base d'une disposition légale générale – l'article 1382 de l'ancien Code civil notamment[6] – ou éventuellement d'un régime spécial prévu pour un type de dommage environnemental en particulier, par exemple les conséquences d'un accident nucléaire[7]. Quelle que soit la voie empruntée, la responsabilité environnementale peut être limitée aux actes fautifs[8] ou, pour certains faits générateurs ou certains dommages, s'étendre aux modifications non fautives de l'environnement[9].

Il existe donc une grande variété de voies pour exiger la réparation des conséquences négatives des atteintes à l'environnement[10]. Elles ne sont cependant pas articulées et ne couvrent pas tout le spectre des dommages environnementaux. C'est particulièrement le cas des dommages causés à la nature,

4 La réparation du préjudice écologique peut également être imposée anticipativement (avant que le dommage survienne) par une autorité administrative dans le cadre de la « compensation écologique » de l'impact résiduel des projets soumis à autorisation (sur cette notion proche, sinon incluse dans celle de la responsabilité environnementale, voy. Ch.-H. Born, V. Dupont et Ch. Poncelet, « La compensation écologique, un mal nécessaire ? », *Amén.*, n° spécial, 2012, pp. 12-40).

5 Art. 44 C. pén.

6 Le tribunal civil de Bruxelles a jugé dans l'affaire *Klimaatzaak* que l'article 1382 de l'ancien Code civil « constitue un des fondements de droit interne de la responsabilité environnementale des pouvoirs publics […] et fait partie, à ce titre, du "droit national de l'environnement" au sens de l'article 9.3 [de la Convention d'Aarhus] » (Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, n° 2015/4585A, p. 47).

7 Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

8 Par ex. dans le cadre de l'article 1382 de l'ancien Code civil ou pour les dommages environnementaux causés aux espèces et aux habitats protégés par des activités professionnelles non dangereuses dans le cadre de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

9 Voy. par ex. les cas de la responsabilité du fait des choses comme un sol pollué (art. 1384 anc. C. civ.), des troubles anormaux de voisinage (art. 3.101 anc. C. civ.), de la responsabilité pour les dommages causés au milieu marin (loi du 11 décembre 2022 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins belges, art. 39) ou des dommages environnementaux causés par des activités professionnelles dangereuses dans le cadre de la directive 2004/35/CE précitée.

10 Voy. la synthèse de J. Sambon et Ch.-H. Born, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 279-453, spéc. pp. 400 et s.

indépendamment de toute retombée pour des personnes, également appelés « préjudice écologique ».

2. Les notions de dommages environnementaux et de préjudice écologique

Les dommages environnementaux couvrent un spectre extrêmement large. Ils peuvent être définis comme « l'ensemble des dommages causés par une modification physique mesurable de l'environnement imputable, directement ou indirectement, à l'homme »[11]. Par définition, les dommages environnementaux tirent leur fait générateur de la modification par l'homme d'un écosystème – ce que la proposition de loi portant le Livre 6 du Code civil sur la responsabilité extracontractuelle qualifie « d'atteinte »[12]. Les dommages découlant de ce type d'atteinte se répartissent en deux grandes catégories.

La première correspond au dommage ou préjudice environnemental individuel ou de groupe. Elle inclut tous les dommages corporels, moraux et matériels causés à une ou plusieurs personnes identifiables – fussent-elles très nombreuses[13] – par une modification physique de l'environnement d'origine humaine. La pollution ponctuelle d'une propriété privée ou l'atteinte à la santé causée par une émission de substances toxiques dans l'environnement en constituent des exemples. Ils incluent également les frais exposés pour prévenir la survenance ou l'aggravation du dommage, pour en évaluer et en limiter l'étendue ou pour le réparer ainsi que tous les coûts connexes de la dépollution ou de la remise en état. On peut également ranger dans cette catégorie, en dépit de certaines confusions, le dommage moral causé aux personnes morales dont l'objet social ou la mission de service public est affecté(e) par l'atteinte à l'environnement (*infra*). Même si elle peut s'avérer complexe, leur réparation ne pose pas de problème de principe au regard du droit de la responsabilité civile, dans la mesure où ils constituent *a priori* des dommages « personnels » au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation (*infra*).

La seconde recouvre le dommage environnemental collectif ou « préjudice écologique ». Elle recouvre les dommages causés à l'environnement, au-delà et indépendamment du préjudice causé individuellement à des personnes ou à leurs

11 J. Sambon et Ch.-H. Born, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *op. cit.*, p. 401. Sur cette notion en droit civil belge, voy. la bibliographie sélective en fin de ce chapitre. En droit français, voy. L. Neyret et G.J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, L.G.D.J., 2012.

12 Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle du Code civil », 8 mars 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, 55-3213/001, p. 10 : « La proposition préconise une vision plus dynamique du dommage et le définit comme le résultat d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé. L'atteinte est donc, d'entrée de jeu, clairement distinguée de ses répercussions économiques et non-économiques » qui constituent, dans la proposition, le dommage proprement dit.

13 Nous estimons par exemple que l'atteinte à la qualité de l'air ou au climat est un préjudice de groupe de nature individuelle et non un préjudice collectif, dans la mesure où il atteint chaque individu dans sa santé et sa sécurité. Il n'est fait selon nous aucun doute qu'il s'agit d'un dommage individuel et donc « personnel » au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'article 1382 de l'ancien Code civil. C'est ce qu'a reconnu, au stade de l'examen de la recevabilité, le tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* à propos des milliers de demandeurs personnes physiques qui se sont joints à l'action de l'association du même nom (Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, n° 2015/4585A).

biens. Selon la Cour de cassation française, dans son arrêt *Erika*, le préjudice écologique correspond à « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement […] »[14]. La définition donnée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 30 novembre 2010, que confirme l'arrêt précité, était plus détaillée : « Ce préjudice objectif, autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime »[15]. Dans l'article 1247 du Code civil français, il consiste dans « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

L'autonomie de ce préjudice écologique a été reconnue en droit belge par deux de nos cours suprêmes, à l'occasion de litiges relatifs à l'évaluation du dommage moral causé aux associations[16-17]. La jurisprudence judiciaire a depuis confirmé cette autonomie[18]. Elle est aussi confirmée, on le verra, dans la décision commentée, qui n'a pas été invalidée par la Cour de cassation sur ce point (*infra*).

Le préjudice écologique peut lui-même être subdivisé en deux sous-catégories de dommages[19].

Il inclut, d'une part, les dommages causés aux « services écosystémiques », soit les « bénéfices que les humains tirent des écosystèmes »[20]. Plus précisément, ne sont visées ici que les atteintes aux services « collectifs », c'est-à-dire aux services rendus par la nature à une communauté locale ou à la collectivité tout entière, tels que la pollinisation, les ressources génétiques, le stockage de carbone, l'esthétique d'un paysage ou encore les bienfaits de l'accès des citoyens à la forêt. La Cour internationale de justice a admis explicitement en 2018 le caractère réparable de ce type d'atteintes en droit international[21].

14 Cass. fr. (crim.), 25 septembre 2012, *RTD civ.*, 2013, p. 119, obs. P. Jourdain. Plus précisément, la Cour parle de « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ». Ce dernier élément n'est pas un élément constitutif du préjudice écologique, mais plutôt une condition de sa réparabilité dans le cadre d'un procès pénal.

15 Paris, 30 mars 2010, *D.*, 2010, p. 2476. Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris a été rejeté par la Cour de cassation française dans un arrêt du 25 septembre 2012, *RTD civ.*, 2013, p. 119, obs. P. Jourdain.

16 C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, pt 8.3. Voy. le commentaire de B. Gors dans cet ouvrage.

17 C.E., 24 janvier 2017, n° 237.118, *asbl L'Érablière*. Voy. le commentaire de X. Thunis et V. Thunis dans cet ouvrage.

18 Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/1, p. 55 (*Klimaatzaak*).

19 Cette distinction est nette dans l'article 1247 du Code civil français. L. Neyret et G.J. Martin distinguent eux les préjudices causés à l'environnement (qui correspondent au préjudice écologique pur) et les préjudices causés à l'homme, dans lesquels ils rangent les atteintes aux services écosystémiques, qualifiés de préjudices collectifs (L. Neyret et G.J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, pp. 15 et s.). Nous ne partageons pas cette conception dans la mesure où nous considérons que l'atteinte à la valeur intrinsèque de la nature n'en reste pas moins une atteinte « à la société tout entière », pour reprendre l'expression de la Cour constitutionnelle (n° 7/2016, précité) et, partant, un préjudice collectif (*infra*).

20 Millenium Ecosystem Assessment (MEA), *Rapport de synthèse de l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire*, 2005, p. 9.

21 C.I.J., 2 février 2018, *Costa Rica c. Nicaragua*. Voy. Y. Kerbrat et S. Maljean-dubois, « La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de justice », *Droit de l'environnement*, n° 265, mars 2018 ; X. Thunis, « Indemnisation des dommages environnementaux : un arrêt fondamental de la Cour internationale de justice », *Justice en ligne*, disponible sur http://www.justice-en-ligne.be/mot2213.html.

La cour d'appel de Liège a également reconnu ce type de dommage dans une affaire de capture illégale de grenouilles rousses[22].

Il englobe, d'autre part, ce qui est appelé le « préjudice écologique pur » (*zuivere milieuschade*) ou « dommage écologique réel »[23], soit les dommages causés directement ou indirectement à l'environnement « pris en tant que tel »[24], en raison de sa valeur intrinsèque et indépendamment de tout service rendu à l'homme, comme par exemple l'atteinte à une espèce d'oiseau ou d'orchidée sauvage[25]. La valeur intrinsèque de la biodiversité a été reconnue en droit international par la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992[26] et par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe[27]. Ceci en fait incontestablement un intérêt protégé par le droit – condition *sine qua non* de la réparabilité des atteintes qui y sont portées[28]. La cour d'appel de Liège l'a confirmé en jugeant que l'atteinte à la valeur intrinsèque des grenouilles rousses capturées illégalement entre dans la sphère du préjudice écologique réparable dans le chef de la Région wallonne[29].

3. La nature « collective » du préjudice écologique

Pour déterminer si le dommage écologique est réparable en droit de la responsabilité civile, il est nécessaire de s'interroger sur la nature individuelle ou collective d'un tel préjudice[30].

22 Liège (4e ch. corr.), 27 février 2023, n° P175, p. 28, inédit : le dommage écologique « recouvre notamment les atteintes aux services écosystémiques collectifs rendus par les grenouilles rousses dans leur milieu naturel (notamment leur rôle dans la chaîne alimentaire) […] ».

23 C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, pt B.8.3.

24 Selon l'arrêt commenté (p. 66).

25 L. Neyret et G.J. Martin le définissent comme « une atteinte aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains » (L. Neyret et G.J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, p. 15).

26 Premier considérant du préambule.

27 Troisième considérant du préambule.

28 Voy. la définition du dommage dans la proposition précitée de loi portant le Livre 6 du Code civil, selon laquelle le dommage « consiste dans les répercussions économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé » (art. 6.26, § 1er).

29 Liège (4e ch. corr.), 27 février 2023, n° P175, p. 28, inédit : le dommage écologique « recouvre notamment […] l'atteinte à la valeur intrinsèque de cette espèce » (la grenouille rousse).

30 Certains auteurs français préconisent de distinguer le préjudice collectif environnemental et le préjudice écologique pur (voy. L. Neyret et G.J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, pp. 15 et s.), en ce qu'ils différeraient par leur objet – le premier affectant les intérêts humains, le second « l'environnement en tant que tel » – et par la valeur qu'ils protègent – le premier les valeurs instrumentales de la nature, le second sa valeur intrinsèque ou d'existence. Ce préjudice « pur » serait, selon la cour d'appel de Paris dans son arrêt *Erika*, « objectif » par nature, par opposition au préjudice causé individuellement ou collectivement à l'homme, qui serait « subjectif » (Paris, 30 mars 2010, *D.*, 2010, p. 2476). Nous ne partageons pas l'interprétation selon laquelle le préjudice écologique « pur » se situerait en dehors du préjudice collectif et encore moins l'idée qu'on puisse identifier un préjudice « objectif », en dehors de toute subjectivité, même collective, alors que l'article 1382 de l'ancien Code civil exige la démonstration d'un dommage causé à « autrui ». Notre Cour constitutionnelle souligne à juste titre que « le dommage porté à la nature […] lèse la société tout entière » (C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.8.3). Il nous semble au demeurant que le fait même d'accorder une valeur intrinsèque à l'environnement témoigne d'un attachement que *l'homme* lui porte, fût-il totalement désintéressé (J. Hay *et al.*, « Regards d'économistes sur la proposition de Nomenclature des préjudices environnementaux », in L. Neyret et G.J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, pp. 80-81). La cour d'appel de Paris elle-même, dans sa définition précitée du préjudice écologique, le présente comme une atteinte à un « intérêt collectif légitime ». Nous soutenons donc qu'il n'est nullement contradictoire de qualifier de préjudice collectif environnemental l'atteinte à la valeur intrinsèque de la nature (en ce sens, voy. M. Camproux-Duffrene et D. Guihal, « Préjudice

Dans son essence et conceptuellement, le préjudice écologique est incontestablement constitutif d'une atteinte à un intérêt collectif. Situé par la doctrine entre l'intérêt individuel et l'intérêt général, celui-ci est défini comme « ce qui est l'intérêt commun des membres d'une collectivité, alors qu'il n'est de l'intérêt individuel d'aucun d'entre eux »[31]. En matière d'environnement, le préjudice collectif environnemental correspond donc à l'atteinte à l'intérêt collectif causée par une modification physique de l'environnement d'origine humaine, au-delà et indépendamment de l'atteinte éventuelle aux intérêts particuliers.

Il faut cependant nuancer la portée d'une telle qualification. L'autonomie de l'intérêt collectif par rapport à l'intérêt individuel des membres d'un groupe – par exemple un groupement de pêcheurs – et à l'inverse par rapport à l'intérêt général – celui de la société tout entière – reste difficile à tracer[32]. En réalité, intérêt individuel, intérêt des membres d'un groupe, intérêt collectif et intérêt général peuvent être atteints simultanément à l'occasion d'un même litige, ouvrant le droit d'agir à plusieurs acteurs – individu, association, collectivité – alors qu'il porte sur un même objet[33]. Ceci est particulièrement vrai dans les chef des collectifs incarnés dans une personne morale – État, commune, association –, puisque l'intérêt à agir de celle-ci devient personnel dans son chef lorsqu'elle défend son objet social, alors que celui-ci est par nature… collectif. C'est précisément ce qu'ont reconnu respectivement, au stade de la recevabilité, la Cour de cassation, en ce qui concerne les associations, dans son arrêt du 11 juin 2013[34] et, au fond, la cour d'appel de Liège dans la décision commentée, en ce qui concerne les collectivités publiques (*infra*).

4. La difficile reconnaissance du caractère réparable du préjudice écologique en droit belge de la responsabilité civile

L'importance de la décision commentée s'explique à la lumière de la position pour le moins frileuse de la jurisprudence de nos cours suprêmes sur le caractère réparable du préjudice écologique en droit de la responsabilité civile[35].

écologique », *R.J.E.*, 2013/3, vol. 38, pp. 457-480 ; J. Sambon et Ch.-H. Born, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *op. cit.*, p. 405).

31 O. De Schutter, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 117.

32 M. Marchandise, « Le dommage collectif et l'intérêt à agir. Rapport belge », in G. Viney et B. Dubuisson (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2006, p. 246. Voy. aussi P. Lefranc, « Is het collectief belang een persoonlijk of eigen belang in het strafprocesrecht? », obs. sous Cass. (2e ch.), 14 septembre 2004, *T.M.R.*, 2005, pp. 105 et s.

33 Un naturaliste membre d'une association de protection de la nature a un intérêt personnel à la préservation d'un site d'intérêt biologique qu'il fréquente pour satisfaire sa passion même si l'association dont il est membre et qui inclut dans son objet social la protection de la nature y a également un intérêt, mais distinct, de nature collective. Les deux intérêts se recoupent et permettent aux deux personnes d'agir, certes au nom d'intérêts distincts (en ce sens, voy. M. Marchandise, « Le dommage collectif et l'intérêt à agir. Rapport belge », *op. cit.*, p. 246).

34 Cass., 13 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N, *Amén.*, 2014/2, p. 94, note Fr. Tulkens ; P. Lefranc, « De *Eikendael*-doctrine moet wijken voor de Aarhusdoctrine », *T.M.R.*, 2013, p. 392.

35 Nous renvoyons aux commentaires de J. Sambon, de B. Gors et de X. Thunis et V. Thuni[illegible] cet ouvrage concernant l'origine de cette jurisprudence, en particulier l'arrêt « *Eikendaele* » de la Cour de cassation.

Le principal obstacle, tant sur le plan procédural qu'au fond, concerne la nature réputée collective du préjudice écologique. Pour rappel, l'article 1382 postule que seul le dommage causé à « autrui » est réparable. Ce terme est interprété restrictivement[36] par le juge judiciaire depuis la désormais célèbre jurisprudence *Eikendaele*[37] de la Cour de cassation, prononcée au stade de l'examen de l'intérêt à agir. Bien qu'elle ~~ne fût pas~~ rendue dans le cadre d'un litige en responsabilité, cette jurisprudence a percolé jusque dans l'examen du bien-fondé des demandes en réparation du préjudice collectif subi par les associations[38]. La Cour de cassation exige en effet depuis lors que, pour être réparable sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, le dommage soit « personnel »[39], c'est-à-dire « propre » à une victime identifiable individuellement, dans sa personne ou dans ses biens[40].

On a vu dans l'exigence de la démonstration d'un dommage « propre » un obstacle définitif à la réparation du préjudice collectif environnemental ~~sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil~~[41]. La Cour constitutionnelle a jugé en ce sens que le préjudice écologique pur n'est pas réparable dans le chef du citoyen dans la mesure où le dommage affecte des éléments relatifs à l'environnement « qui n'appartiennent en propre à personne » alors que le terme « autrui » dans l'article 1382 ne permettrait la réparation que d'un dommage personnel[42]. C'est également ce qu'a jugé, à sa suite, le tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak*[43].

Ceci n'a pas empêché une jurisprudence judiciaire assez abondante d'accorder une indemnité, parfois réduite à l'euro symbolique, aux associations se constituant parties civiles lors de poursuites pour infractions au droit de la protection de la nature, jugeant que la violation de l'objet social de l'association lui cause un préjudice propre, qualifié tantôt de préjudice écologique, tantôt de dommage moral, non sans une certaine confusion[44]. La Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 7/2016 précité s'est positionnée plus clairement, jugeant qu'est seul réparable le dommage moral causé à l'association, à l'exclusion

36 En effet, le sens usuel du terme « autrui » laisse parfaitement la possibilité au juge d'interpréter celui-ci non seulement comme « un autre » (individu), mais aussi comme « les autres hommes » (syn. « les autres, le prochain […] ») (*Le Robert* en ligne autrui - Définitions, synonymes, conjugaison, exemples | Dico en ligne Le Robert), ce qui renvoie à la collectivité et non à un ou plusieurs individus en particulier.

37 Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338 ; confirmé par Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 219 (arrêt « *Neerpede* »). Voy. la contribution de J. Sambon dans cet ouvrage.

38 En ce sens, voy. M. Marchandise, « Le dommage collectif et l'intérêt à agir. Rapport belge », *op. cit.*, p. 269 : « Il faut lire la jurisprudence *Eikendaele*, appliquée à cette matière non tant comme l'exigence d'un intérêt personnel à agir que comme celle d'un dommage personnel ».

39 Cass. (1re ch.), 25 mai 2012, R.G. n° C.11.0494.F.

40 Par ex. Cass., 7 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, 1129.

41 B. De Coninck, « La réparation du dommage écologique et les règles classiques du droit commun de la responsabilité aquilienne : une permanente dérogation ? », in G. Viney et B. Dubuisson (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge*, *op. cit.*, p. 197 ; A. Carette, « Milieuaansprakelijkheid », *OBO*, afl. 94, 2013, p. 134.

42 C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, pt B.7.2 : « Pour qu'un dommage puisse être indemnisé sur la base de l'article 1382 du Code civil, il doit avoir été causé à "autrui" et il doit donc toucher personnellement le demandeur. […] ».

43 Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/1, p. 55.

44 Voy. la jurisprudence citée par B. Gors dans cet ouvrage.

du « dommage écologique réel »[45]. Elle a été suivie par le Conseil d'État au contentieux de l'indemnité réparatrice[46].

Deux évolutions majeures ont remis en cause cette tendance à exclure par principe le préjudice écologique du champ de la responsabilité civile.

D'une part, par un revirement longtemps attendu, la Cour de cassation a, dans son arrêt du 11 juin 2013[47], abandonné sa jurisprudence *Eikendaele* en reconnaissant l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement dont l'objet social est affecté par une atteinte à l'environnement sur la base d'une nouvelle interprétation de l'article 17, alinéa 1er, du Code judiciaire plus conforme aux articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus[48]. Cet arrêt, de portée procédurale, ne nous paraît cependant pas pouvoir être invoqué au fond et asseoir la réparabilité du préjudice écologique en droit de la responsabilité civile[49]. Il résout cependant la question de l'intérêt à agir des associations environnementales.

D'autre part, quelques juridictions judiciaires, avec une partie de la doctrine[50], ont ~~décidé~~ de qualifier différemment le dommage écologique lorsque sa réparation est sollicitée par une collectivité publique dont la mission est de protéger l'environnement. Plutôt que d'y voir un préjudice collectif, elles qualifient celui-ci de dommage *personnel* dans le chef de l'autorité concernée, contournant ainsi l'obstacle posé par la jurisprudence *Eikendaele*. C'est précisément sur ce point que la décision commentée innove fondamentalement.

5. La réforme du Code civil, une occasion manquée ?

L'enjeu d'une reconnaissance du caractère réparable du préjudice écologique est considérable. Même si les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ne sont pas d'ordre public[51], l'inscription du préjudice écologique au rang des dommages réparables en vertu de cette institution centrale du droit civil qu'est la responsabilité extracontractuelle contribuerait indéniablement

45 C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.7.2 et B.8.1. Le Conseil d'État dans l'affaire de l'Érablière l'a également confirmé (C.E., 24 janvier 2017, n° 237.118, *asbl L'Érablière*).

46 C.E., 24 janvier 2017, n° 237.118, *asbl L'Érablière* ; C.E., 27 mai 2021, n° 250.708, *asbl Association pour la défense des sites et vallées du Namurois*. Le Conseil d'État est cependant ambigu lorsqu'il affirme, dans l'arrêt n° 237.118, juste après avoir rappelé l'arrêt n° 7/2016 de la Cour constitutionnelle, que « *l'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel* ne dispense toutefois pas l'association requérante d'une certaine démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue […] » (nous soulignons). Il faut le lire comme « l'admission qu'un préjudice écologique puisse causer un dommage moral personnel à l'association… ».

47 Cass., 13 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N, *Amén.*, 2014/2, p. 94, note Fr. Tulkens ; P. Lefranc, « De *Eikendael*-doctrine moet wijken voor de Aarhusdoctrine », *T.M.R.*, 2013, p. 392.

48 Voy. la contribution de J. Sambon sur cet arrêt dans cet ouvrage.

49 J. Sambon, dans sa contribution, semble plus ouvert à une telle possibilité.

50 J. Sambon et Ch.-H. Born, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *op. cit.*, p. 410, note 629 et p. 439, note 788.

51 Cass., 12 décembre 1986, R.G. n° 545, *Pas.*, 1987, I, p. 462. L'on ne pourrait exclure cependant qu'en ce qu'il exige la réparation du préjudice écologique – bénéfique à la société et non uniquement à une victime déterminée –, l'article 1382 de l'ancien Code civil ou son successeur dans le futur Livre 6 du Code civil soit considéré comme d'ordre public.

à la construction de l'ordre public environnemental désormais reconnu à l'article 1.3 du nouveau Livre 1er du Code civil.

L'évolution de la jurisprudence ici commentée ouvre, on le verra, une voie étroite à une telle reconnaissance sur la base du texte actuel de l'article 1382 de l'ancien Code civil qui n'inclut aucune référence explicite à l'environnement[52]. On évoquera plus loin les limites de cette voie, que ne pallie pas entièrement l'instauration de régimes spéciaux de responsabilité environnementale de nature pénale[53] ou administrative[54] organisant la réparation totale ou partielle du préjudice écologique. ~~C~~eux-ci présentent d'importantes limites matérielles, procédurales et spatiales par rapport à un régime général et subsidiaire de responsabilité civile environnementale. Ils reposent généralement sur une décision publique, ce qui rend plus difficile voire impossible la réparation de ce type de préjudice lorsque l'autorité ne prend pas l'initiative ou qu'elle refuse d'imposer la réparation du dommage ou encore lorsqu'elle a causé elle-même le dommage.

L'intérêt à agir reconnu aux associations par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 ainsi que par l'ajout, en 2018, de l'article 17, alinéa 2, dans le Code judiciaire constitue une ouverture certes essentielle à l'action en intérêt collectif mais qui reste de nature procédurale. Elle n'offre pas, selon nous, une base légale, au fond, pour reconnaître le caractère réparable du préjudice écologique dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, comme l'a rappelé le tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak*[55].

Une intervention du législateur pour inscrire, comme en France, le principe et, idéalement, les modalités de réparation du préjudice écologique dans le Code civil paraît donc éminemment souhaitable[56]. Elle ne semble cependant pas envisagée dans le cadre de la réforme actuelle du Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil. La proposition de loi portant le Livre 6 s'est abstenue d'inclure une telle disposition, considérant que « [c]e n'est pas que l'importance de la question ait été sous-estimée mais la complexité des enjeux en termes non seulement de répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées mais aussi de choix des instruments juridiques appropriés

52 Il n'en constitue pas moins un fondement de la responsabilité civile environnementale, a jugé le tribunal civil de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* (Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, n° 2015/4585A, p. 47, précité).

53 À savoir les mécanismes organisant la possibilité pour un juge répressif de prononcer des mesures de restitution sous la forme, notamment, d'une remise en état des lieux à la suite d'une infraction environnementale ou urbanistique ayant causé un dommage environnemental (par ex. art. D.VII.13 du CoDT et art. D.185, § 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement).

54 À savoir notamment le régime de la responsabilité environnementale au sens de la directive 2004/35/CE, le mécanisme de réparation des dommages causés au milieu marin prévu par l'article 39 de la loi du 11 décembre 2022 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins belges et les mesures de restitution susceptibles d'être prononcées par l'autorité compétente dans le cadre des régimes de sanctions administratives en cas d'infraction environnementale (en Région wallonne, voy. art. D.201, al. 1er, 1°, du Livre Ier du Code de l'environnement).

55 Civ. Bruxelles, 27 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A, p. 47. Voy. cependant, pour une lecture plus ouverte de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013, la contribution de J. Sambon dans cet ouvrage.

56 Voy. en ce sens la « Déclaration commune en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil » publiée par un groupe d'académiques francophones et néerlandophones en 2018 sur le site du SERES (Déclaration commune en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil | UCLouvain).

a conduit à reporter le débat »[57]. Elle se contente de prévoir, à l'article 6.26, que « § 1er. Un dommage n'est réparable que s'il est la conséquence de l'atteinte à un intérêt personnel. § 2. Le dommage qui est la conséquence d'une atteinte à un intérêt collectif est réparable dans les cas et aux conditions déterminés par la loi ». Il s'ensuit que le dommage collectif résultant d'une atteinte à l'environnement ne serait réparable qu'une fois adoptée une loi organisant les cas et les conditions de sa réparation.

On peut le regretter. En reconnaissant que le dommage collectif résultant d'une atteinte à l'environnement est réparable, le législateur ferait entrer dans les devoirs des particuliers, des entreprises et des pouvoirs publics normalement prudents celui d'assumer les conséquences environnementales négatives de leurs infractions ou négligences. Il conférerait à la responsabilité civile environnementale une dimension préventive, eu égard au coût parfois considérable de la réparation intégrale du préjudice écologique par rapport au montant souvent dérisoire des amendes éventuellement infligées[58].

Au-delà de ses retombées concrètes, l'inscription du préjudice écologique dans le droit commun possède une force symbolique certaine, soulignant, à l'heure de l'Anthropocène, que le droit à la protection d'un environnement sain, reconnu par l'article 23 de la Constitution, emporte également des devoirs et responsabilités dans le chef de chacun[59]. En reconnaissant la dimension collective de la responsabilité civile pour préserver le patrimoine commun que constitue l'environnement, le législateur inscrirait au cœur d'une règle fondamentale de la vie en société – se comporter en homme respectueux du droit, diligent et prudent – le respect du support même de celle-ci, à savoir les écosystèmes.

B. Contenu essentiel de la décision

1. Les faits, les infractions et la procédure

En juin 2016, la police a débusqué un vaste trafic d'oiseaux chanteurs capturés illégalement dans la région de Verviers, où sévit toujours la « tenderie », interdite en Wallonie en 1994. Les trafiquants font passer les oiseaux capturés pour des oiseaux issus d'élevage en captivité en falsifiant les bagues officielles qui sont censées garantir l'origine captive des oiseaux vendus. La plupart de ces espèces capturées sont vulnérables ou menacées en Wallonie. Quatorze prévenus étaient poursuivis ~~dans cette affaire. Les prévenus étaient tous poursuivis~~ pour avoir, en infraction avec l'article 2, § 2, 1° et 4°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, capturé illégalement des oiseaux dans la nature et les avoir détenus en violation des règles sur l'élevage

57 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, 55-3213/001 p. 15.

58 F. Thonet, « Mesures réparatrices, la vraie sanction des infractions pénales », *Dr. pén. entr.*, 2010, n° 3, pp. 229-235.

59 En ce sens, Fr. Ost et S. Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in H. Dumont, Fr. Ost et S. Van Drooghenbroeck (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1-49.

des oiseaux. Certains étaient poursuivis pour faux et usage de faux (art. 196 et 197 du Code pénal), pour avoir falsifié mécaniquement des bagues officielles d'élevage. Les agents ont saisi pas moins de 1322 oiseaux vivants, lesquels ont été remis provisoirement à un centre de revalidation des oiseaux ou directement relâchés dans la nature, sans que l'on sache si tous ont survécu.

Le tribunal correctionnel de Liège, division Verviers (16e ch.), a rendu un jugement le 9 mars 2020[60] par lequel il a condamné la plupart des prévenus, sur le volet pénal, à des peines d'emprisonnement avec sursis, à des amendes et à des peines de confiscation. La cour d'appel de Liège a statué sur les appels interjetés de part et d'autre par son arrêt du 26 mai 2021, ici commenté. Elle a réformé la décision du tribunal sur la prévention de faux et usage de faux – qu'elle a considéré comme établie – et a infligé des peines de prison ferme à plusieurs prévenus[61]. À la suite de cet arrêt, cinq pourvois ont été introduits tant par les prévenus que par le procureur général près la cour d'appel de Liège et la Région wallonne devant la Cour de cassation. Dans son arrêt du 10 novembre 2021[62], celle-ci a cassé l'arrêt de la cour d'appel sur deux points relatifs à l'étendue du dommage, mais non sur le principe de la réparabilité du préjudice écologique (elle n'a pas été saisie d'un moyen en ce sens). Elle a rejeté les pourvois pour le surplus[63].

C'est sur le volet civil que la décision de la cour d'appel de Liège a retenu l'attention médiatique[64] et qui nous occupe ici. Trois acteurs s'étaient constitués parties civiles au procès, à savoir, d'une part, ~~de~~ la Région wallonne et, d'autre part, ~~de~~ deux associations de protection de la nature, l'asbl Natagora et l'asbl Ligue Royale Belge de Protection des Oiseaux (LRBPO). ~~Elles~~ ont été jugées recevables, la première parce ~~qu'elle~~ est « directement et personnellement intéressée par le respect des lois sur la protection de l'environnement »[65], et les secondes conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 commenté ailleurs dans cet ouvrage[66].

2. Réparation des dommages causés par la capture illégale d'oiseaux

2.1. Dans le chef de la Région wallonne

La Région wallonne demandait d'abord des mesures de réparation « en nature » du dommage consistant dans la cessation de toute exploitation, c'est-à-dire le démontage et l'enlèvement de toutes les installations et du matériel utilisé pour capturer, détenir, transporter et commercialiser les oiseaux capturés

60 Corr. Liège, div. Verviers (16e ch.), 9 mars 2020, n° 2020/169.
61 Liège (4e ch. corr.), 26 mai 2021, n° 2021/1667.
62 Cass., 10 novembre 2021, n° P.21.0862.F.
63 Cass., 10 novembre 2021, n° P.21.0862.F/1.
64 Justice : le dommage écologique reconnu par la cour d'appel de Liège (levif.be), 28 mai 2021.
65 Corr. Liège, div. Verviers (16e ch.), 9 mars 2020, n° 2020/169, confirmé par l'arrêt commenté.
66 Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, n° 361 ; voy. le commentaire de J. Sambon dans cet ouvrage.

illégalement. Ni le tribunal, ni la Cour n'ont accordé ces mesures, considérant que « l'intégralité du matériel de capture, objet des préventions déclarées établies, a été saisi, détruit et confisqué », tandis que, concernant les cages et volières, « elles ne servent pas spécifiquement à la pratique de la tenderie ».

La Région wallonne sollicitait par ailleurs la réparation intégrale du préjudice causé par les infractions, en distinguant trois postes :

– *Le préjudice écologique*

La Région wallonne postulait la condamnation de chacun des prévenus « à la réparation en nature du préjudice écologique, dommage autonome et distinct des autres dommages économique, matériel et moral ou, à défaut, par compensation », après expertise mais évalué provisoirement à la somme de 202.500 €, pour « avoir soustrait un nombre considérable d'oiseaux sauvages en âge de reproduction appartenant à des espèces dont la plupart sont rares, vulnérables ou en déclin en Région wallonne, lesquels constituent le patrimoine de tous ses habitants dont [elle] est la garante et dont la survie est directement menacée par des prélèvements aussi massifs ». Le tribunal a refusé d'accorder les sommes provisionnelles demandées et n'a pas accédé à la demande d'expertise, jugeant que sa mission ne pourrait pas être « menée à terme dans un délai raisonnable ». Sur l'évaluation et la réparation du préjudice écologique, qu'il abordées en examinant la demande des associations (*infra*), le tribunal s'est contenté d'accorder une « somme forfaitaire par prévenu en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté », soit des sommes allant de 100 à 5000 €.

Manifestement consciente des enjeux sociétaux de l'affaire, la cour d'appel a pris un considérant de principe sur la question. Elle pose que « [l]e dommage écologique peut être défini comme étant le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens ».

Elle précise ensuite que « [l]'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas la Région wallonne d'une démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue, ni du lien entre le préjudice écologique ou certains aspects de celui-ci et les actes culpeux commis par les prévenus ».

Sur l'évaluation du dommage, elle indique que « l'atteinte à la biodiversité ne se comprend pas par le biais d'un simple inventaire d'espèces, mais correspond en réalité à un retrait de la vie sauvage qui est difficilement quantifiable en l'espèce, mais non négligeable, dès lors que ces captures ont empêché, en partie, la reproduction de ces oiseaux et impacté à moyen et long terme les populations présentes sur le territoire du Royaume ». Constatant que la Région avait relâché les oiseaux susceptibles de survivre mais que d'autres, « sans en déterminer le nombre et l'importance », n'avaient pas pu l'être de manière viable (morts, blessés, hybrides ou incapables de survivre longtemps),

elle indique que « par ailleurs, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables et, comme il a été précisé ci-avant, difficilement quantifiables en l'espèce au vu de l'incertitude persistante quant au nombre exact d'oiseaux ayant effectivement survécu dans des conditions optimales après qu'ils ont été relâchés.

Néanmoins, l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie[67]. La cour estime par conséquent qu'un tel dommage ne peut être évalué qu'en équité et que les sommes forfaitaires […] qui ont été allouées ~~[par le tribunal]~~ à la partie civile par le tribunal en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté s'avèrent entièrement satisfaisantes et sanctionneront désormais les préventions telles qu'elles ont été retenues par la cour ». L'expertise ayant été jugée par la cour « inopportune » compte tenu « de l'ancienneté des faits et du manque de précision quant aux pertes invoquées » par la Région wallonne, la réparation prend donc la forme d'une simple indemnisation financière à verser par les différents prévenus à la Région wallonne.

– *Le préjudice économique et matériel*

La Région wallonne réclamait également la réparation du préjudice économique, à savoir a) une « perte sur investissement » et un manque à gagner (0,01 % des budgets annuels consacrés aux mesures agro-environnementales les plus orientées vers les oiseaux granivores concernés par la tenderie), b) le coût d'entretien des oiseaux dans les centres CREAVES et c) le coût des déplacements et prestations irrégulières nécessitées par la commission des infractions, pour un montant total évalué provisoirement à 107.168 €, réparti entre les prévenus.

La Cour a confirmé la décision du tribunal qui rejetait cette demande, jugeant que « les sommes réclamées par la Région wallonne à ce titre procèdent des missions habituelles de ses services et relèvent de sa compétence. Elles sont par conséquent injustifiées dès lors qu'il n'est pas établi que la Région wallonne aurait été contrainte de subir d'autres décaissements que ceux liés à ses missions ordinaires de service public ».

La Région wallonne a contesté cette interprétation dans un moyen pris de la violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil. La Cour de cassation lui a donné raison sur ce point, jugeant que la motivation de l'arrêt attaqué

67 La Cour a écarté plus haut la demande de financement de mesures de restauration des habitats d'oiseaux que postulait la Région wallonne, considérant que « [l]e coût de la restauration d'habitats de certaines espèces d'oiseaux concernés (installation de bandes de céréales, plantation de haies, maintien de prairies naturelles ou inondables, création de cordons rivulaires) ne pourrait en aucun cas être mis à charge des prévenus dès lors qu'elle n'est pas liée aux infractions déclarées établies à charge des seuls prévenus ».

« ne constate pas que les sommes invoquées [CREAVES, déplacements et prestations des agents] auraient dû être dépensées à concurrence des mêmes montants si aucune de ces infractions n'avait été commise ». Elle constate également que « la motivation critiquée ne constate pas non plus que, sans ces infractions, la Région aurait encouru la même perte sur investissement que celle qu'elle allègue devoir acter dans les budgets annuels qu'elle consacre aux mesures agro-environnementales. L'arrêt, enfin, n'identifie pas la disposition légale, réglementaire ou conventionnelle dont il résulterait que les dépenses invoquées devraient rester définitivement à charge de la Région ».

– *Le préjudice moral*

Enfin, la Région wallonne sollicitait une indemnisation d'un euro à titre provisionnel à titre de dommage moral, « en ce que les agissements culpeux […] ont indiscutablement porté atteinte aux valeurs fondant son identité et sa compétence en matière de conservation de la nature et plus particulièrement de protection des oiseaux, dont elle est garante ». Ignorée par le tribunal, cette demande est examinée par la cour d'appel, qui rappelle les termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 janvier 2016 commenté par ailleurs dans cet ouvrage[68]. Semblant confondre la demande de la Région wallonne avec celle des associations, la cour estime que la Région wallonne (la « partie civile ») a bien subi un tel dommage, « compte [tenu] des objectifs statutaires de l'association (*sic*), de l'importance de ses activités, des efforts qu'elle fournit pour réaliser ses objectifs et de la gravité de l'atteinte à l'environnement ». La cour d'appel juge toutefois que, faute d'éléments précis d'appréciation, elle ne peut qu'accorder *ex aequo et bono* un euro symbolique à titre définitif. L'arrêt n'a pas été contesté en cassation sur ce point.

2.2. Dans le chef des associations

Non sans une certaine ambigüité, les associations sollicitaient, parallèlement à la Région wallonne, la réparation de « leur » dommage sous forme d'une indemnisation par prévenu et par oiseau détenu, en fonction de l'état de conservation de chaque espèce[69]. Elles s'appuyaient sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité[70], ce qui montre que leur demande portait sur leur dommage moral, plutôt que sur le « dommage écologique réel ». Le tribunal a pourtant qualifié ce préjudice de « dommage écologique ». Il a jugé que le caractère scientifique ou économique du calcul proposé par les associations n'était pas établi et que « ce calcul théorique par oiseau ne correspond pas au préjudice

68 C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016.

69 Celles-ci proposaient un montant de base de 30 € par oiseau, soit la valeur d'un pinson, espèce commune, affecté d'un coefficient multiplicateur en fonction de la rareté de l'espèce (nombre de couples par rapport au nombre de couples de pinsons) et de la tendance de ses populations (stable, en déclin, en augmentation) qui faisait varier le montant de 10 € pour une fauvette à tête noire, espèce en bonne santé, à… 57.470 € pour un sizerin flammé, l'espèce la plus menacée.

70 Corr. Liège, div. Verviers (16e ch.), 9 mars 2020, n° 2020/169, p. 46.

écologique subi ». Il a ~~jugé~~ que « la formule proposée correspondrait plutôt à la valeur écologique d'un oiseau décédé » alors qu'en l'espèce la plupart des oiseaux avaient été relâchés. Il a estimé que « le préjudice écologique en réalité correspond à un retrait de la vie sauvage et celui-ci est difficile à quantifier. Il n'est néanmoins pas négligeable puisque ces captures ont empêché en partie la reproduction de ces oiseaux et impactent à long terme les populations présentes sur le territoire du royaume ». Il décide donc d'accorder « une indemnisation forfaitaire en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur relative rareté »~~;~~ ~~toutes dans le chef de~~ la LRBPO ~~à l'exception d'une dans le chef de~~ Natagora, en tant que propriétaire et gestionnaire de la réserve naturelle où ont eu lieu des actes de tenderie.

Qualifiant également la demande des associations d'une demande de réparation du « *préjudice écologique* » (souligné dans le texte), la cour d'appel, alors qu'elle vient de rappeler que le dommage moral des personnes morales dont l'objet social est de protéger l'environnement se distingue du préjudice écologique « réel », confirme le jugement en premier ressort, dont elle fait sienne la motivation, ce qui pose la question de savoir si une confusion n'a pas été opérée sur ce dernier point (*infra*).

C. Commentaire de la décision

1. Les apports marquants de la décision pour la responsabilité civile environnementale

L'arrêt ici commenté est remarquable à deux titres sur le plan du droit de la responsabilité civile environnementale.

Tout d'abord, il admet, à la suite de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, l'autonomie du préjudice écologique et en propose une définition cohérente avec les enseignements de l'affaire *Erika* et de la doctrine. Certes, cette définition est moins précise que celle qu'avait donnée la cour d'appel de Paris, mais elle permet de bien distinguer ce poste de dommage des autres types de dommages causés par une atteinte à l'environnement. L'arrêt « grenouilles rousses » de la même cour d'appel de Liège du 21 février 2023 est venu préciser la notion en distinguant, dans le préjudice écologique, deux postes, à savoir, d'une part, la perte de services écosystémiques rendus par l'écosystème ou l'espèce endommagé(e)[71] et, d'autre part, l'atteinte à leur valeur intrinsèque[72], laquelle correspond exactement à la notion de préjudice écologique « pur ». En ce sens, le juge a suivi l'approche du législateur français

71 La cour d'appel de Liège, dans l'arrêt commenté, a accordé « l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens *et services environnementaux* subie » (nous soulignons), ce qui confirme qu'elle considère les « services environnementaux » comme partie intégrante du préjudice écologique. Elle l'a explicitement reconnu dans son arrêt « grenouilles rousses » précité du 27 février 2023, n° P175, p. 28, dans lequel elle vise « leur rôle dans la chaîne alimentaire ».

72 Liège (4e ch. corr.), 27 février 2023, n° P175, p. 28, inédit, et les extraits cités plus haut.

à l'article 1247 de son Code civil, que nous approuvons entièrement. Nous préférons cette conception du préjudice écologique à celle, qui nous semble plus restrictive, retenue par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 7/2016 déjà cité, qui le définit comme les atteintes aux éléments de l'environnement qui « n'appartiennent à personne » (*res nullius, res communes*), alors que des biens appropriés comme les sols ou la végétation sont des éléments essentiels des écosystèmes[73].

Ensuite, l'arrêt commenté innove en ce qu'il consacre le caractère réparable, dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle de droit commun, du préjudice écologique « pur » dans le chef de la Région wallonne, qu'elle qualifie de « dommage personnel ».

Dans son arrêt, la cour n'a donc pas écarté le postulat granitique de la Cour de cassation selon lequel seul le dommage « personnel » est réparable en vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil, dans une fronde qui viserait à reconnaître la réparabilité du préjudice strictement *collectif*. Nul doute que, ~~s'il s'y était risqué~~, son arrêt aurait été cassé sur ce point. De façon originale, la cour d'appel a plutôt considéré que le préjudice écologique causé – qualifié pourtant de… collectif – n'en constitue pas moins un dommage *personnel* dans le chef de la Région wallonne, compétente pour la politique de conservation de la nature sur son territoire. Cette interprétation est élégante, car elle respecte le dogme posé par la Cour de cassation, tout en n'étant pas incompatible avec la nature intrinsèquement collective du préjudice écologique pur – qu'elle reconnaît explicitement dans la même phrase. Ceci s'explique logiquement par le fait que le caractère réparable du préjudice écologique est reconnu dans le chef d'une personne morale de droit public qui, précisément, incarne une *collectivité* (ici publique)[74]. En ce sens, l'arrêt met en lumière la possibilité que l'atteinte à un intérêt dit collectif puisse simultanément constituer un dommage personnel dans le chef des personnes morales – à tout le moins de droit public – qui ont en charge la défense de ce même intérêt collectif.

Dans son arrêt du 10 novembre 2021, la Cour de cassation, sans être saisie d'un moyen le contestant, nous paraît avoir confirmé implicitement ce raisonnement de principe. La Région wallonne avait soulevé un moyen pris d'une erreur de calcul de l'indemnité visant à réparer *ex aequo et bono* le préjudice écologique. La Cour a accepté d'examiner le moyen et a corrigé l'arrêt de la

73 Ainsi ~~par exemple~~, un propriétaire peut parfaitement causer un dommage environnemental collectif en aménageant fautivement son bien, par exemple lorsqu'il construit sans permis sur un terrain boisé ou humide d'intérêt biologique qui lui appartient ou encore lorsqu'il détruit une espèce de plante protégée sur ~~son bien~~, bien qu'il en soit, juridiquement, le propriétaire (que l'on considère ladite plante comme un « fruit » ou un immeuble par incorporation, au sens des articles 3.42 et 3.47 du Code civil). Au même titre qu'un État peut causer un préjudice à la collectivité mondiale en exploitant ses propres ressources sur son territoire, comme c'est le cas du Brésil de J. Bolsonaro qui a toléré, voire encouragé, la déforestation de l'Amazonie au détriment du climat mondial.

74 Ce raisonnement tend à reconnaître à la Région wallonne le rôle de *parens patriae*, reconnu aux pouvoirs publics dans les systèmes de *common law* (voy. par ex. M. Evans, « *Parens Patriae* and Public Trust: Litigating Environmental Harm *Per Se* », *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy/Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill*, 2016, 12 (1), pp. 1-21).

cour d'appel quant audit calcul[75], mais n'a nullement invalidé le postulat de départ, qui est celui de la réparabilité par principe du préjudice écologique[76]. On peut en déduire que la Cour a admis, implicitement mais certainement, le caractère réparable du préjudice écologique pur sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil dans le chef de la Région wallonne.

Un autre apport, cette fois de l'arrêt de la Cour de cassation – qui a cassé sur ce point l'arrêt de la cour d'appel –, est la consécration du caractère réparable du « préjudice sur investissement » subi par la Région wallonne car elle permet à cette dernière de désormais réclamer une indemnité pour les pertes des budgets consacrés annuellement aux mesures environnementales visant spécifiquement les espèces et habitats endommagés par des infractions, en proportion des atteintes causées à ceux-ci. Ceci signifie que, conformément au principe du pollueur-payeur (ou, ici, du « destructeur-payeur »), que ceux qui causent des dommages à l'environnement doivent contribuer en proportion aux mesures prises par les pouvoirs publics pour les contrebalancer. La difficulté reste pour ceux-ci de démontrer l'économie d'investissements qui aurait été réalisée si l'infraction n'avait pas été commise. Ainsi, en l'espèce, l'impact des mesures agro-environnementales sur les populations d'oiseaux concernées ~~paraît difficile~~ à quantifier.

2. Les limites et faiblesses de la décision

L'arrêt n'en présente pas moins des limites, voire certaines faiblesses. Elles concernent deux points.

2.1. La question du droit des associations de demander réparation du préjudice écologique

~~Il~~ ne tranche pas clairement, tout d'abord, la question de savoir si les associations peuvent également demander réparation du préjudice écologique, parallèlement à la même demande de la Région wallonne, au-delà de leur dommage moral. On a vu que la cour d'appel, alors qu'elle vient de rappeler que le dommage moral des personnes morales dont l'objet social est de protéger l'environnement se distingue du préjudice écologique « réel », confirme le jugement en premier ressort, dont elle fait sienne la motivation, alors qu'il semble précisément confondre, comme nombre de décisions antérieures, préjudice écologique et dommage moral des associations.

75 L'erreur portait sur le nombre d'oiseaux détenus par un des prévenus pris en compte par la cour d'appel, bien inférieur au nombre réellement détenu.

76 Dans son arrêt, la Cour de cassation constate, sans autre commentaire, que « l'arrêt attaqué condamne le demandeur X à payer à la Région wallonne la somme forfaitaire de cinq cents euros *au titre de dommage écologique* » et que l'arrêt « considère que l'indemnité octroyée reflète approximativement la valeur de la *perte environnementale* subie […] » (nous soulignons). La Cour utilise donc le concept de préjudice écologique pour statuer sur le moyen. Surtout, elle accueille le moyen pris d'une erreur de *calcul* du préjudice écologique, ce qui suppose nécessairement qu'elle considère que la cour d'appel a légalement pu accorder une telle indemnisation et donc qu'elle en accepte le principe. Sinon, elle aurait rejeté le moyen comme irrecevable dans le chef de la Région wallonne, ce qu'elle n'a pas fait.

De deux choses l'une. Soit la cour d'appel a bien distingué préjudice écologique et dommage moral des associations et a considéré que celles-ci étaient, comme la Région wallonne, en droit de demander réparation du préjudice écologique causé par les infractions, en l'espèce évalué en équité et réparé par une indemnisation financière. On pourrait le penser puisqu'elle a approuvé la méthode d'évaluation forfaitaire utilisée par le premier juge pour ce qu'il a qualifié de préjudice écologique subi tant par les associations que par la Région wallonne. Mais dans ce cas, l'on peut s'interroger sur la légalité de la décision par rapport au principe de réparation intégrale dans la mesure où la Cour alloue une indemnisation financière, *pour le même préjudice*, à la fois à la Région wallonne et aux associations, sans ~~le~~ calculer globalement et seulement ensuite ~~le~~ répartir entre les demanderesses. Soit la cour d'appel a qualifié erronément de préjudice écologique ce qui était un dommage moral des associations. Dans ce cas, elle ne devait pas utiliser la même méthode que celle utilisée pour évaluer le préjudice écologique mais plutôt calquer son raisonnement sur celui utilisé pour évaluer le dommage moral de la Région wallonne. Dans les deux cas, le raisonnement est insatisfaisant.

Il reste donc une incertitude quant à la question de savoir si une association défendant l'environnement subit, lorsque celui-ci est détérioré fautivement, un dommage personnel réparable distinct ~~de~~ dommage moral, comme c'est le cas pour la Région wallonne. Ni l'arrêt commenté, ni celui de la Cour de cassation qui a suivi n'excluent cependant, selon nous, une évolution de la jurisprudence en ce sens[77].

Si le juge devait néanmoins interpréter l'arrêt commenté comme limitant la réparabilité du préjudice écologique dans le chef des seuls pouvoirs publics en charge de la protection de l'environnement sur leur territoire, à l'exclusion des associations et collectifs poursuivant la même finalité, l'apport de l'arrêt ~~pour donner à la responsabilité civile une dimension écologique~~ s'en trouverait amoindri. En effet, cela signifierait que ce n'est qu'à l'initiative de l'autorité publique compétente que la réparation du préjudice écologique pourrait être sollicitée alors que, dans nombre de cas, le dommage écologique a été causé avec l'aval de cette autorité, voire par celle-ci directement, dans un projet dont elle est le maître d'ouvrage. Une telle interprétation distinguerait, artificiellement selon nous, les personnes morales dont la mission est de nature privée ou publique, alors qu'elles poursuivent la même finalité.

77 En effet, nous ne voyons pas en quoi une association dont l'objet social vise la protection de l'environnement endommagé – au niveau local ou global, selon l'étendue de ses activités – ne subirait pas un dommage personnel, au même titre que l'autorité publique qui a pour mission, comme l'association, sa protection.

2.2. La réticence du juge à réparer le préjudice écologique en nature ou par équivalent en nature au profit d'une indemnité forfaitaire « en équité »

Le deuxième point concerne l'évaluation du préjudice écologique et le choix quasi systématique par le juge de l'indemnité monétaire fixée « en équité » comme mode de réparation. En l'espèce, tant le tribunal correctionnel que la cour d'appel ont décidé d'évaluer en équité l'indemnité « en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté », considérant, dans le sillage de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 7/2016, que « le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables » qui plus est, en l'espèce, « difficilement quantifiables » en raison de l'incertitude quant à la survie des oiseaux relâchés dans la nature.

Sans détailler ici tous les principes applicables à la réparation des dommages[78], rappelons que le préjudice écologique, une fois considéré comme réparable, doit être réparé *intégralement*, « ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis »[79]. Comme le souligne la doctrine, « il n'y a pas de distinction, en l'état actuel de notre droit, entre certains dommages qui mériteraient une réparation intégrale et d'autres, jugés moins dignes d'intérêt, qui n'appelleraient qu'une compensation forfaitaire réduite. L'incontestable difficulté d'évaluation de certains préjudices, essentiellement extrapatrimoniaux, ne peut servir de prétexte à la barémisation forfaitaire et réductrice de leur indemnisation »[80]. La réparation intégrale s'oppose par ailleurs à plafonner le préjudice écologique réparable en deçà de ce que le juge considère comme « disproportionné », contrairement aux mesures de restitution demandées par l'administration, sur lesquelles le juge peut opérer un tel contrôle de proportionnalité[81].

Face au préjudice écologique pur, on ne peut s'empêcher pourtant d'observer cette tendance dans la jurisprudence. Opérant, sans toujours le dire, une mise en balance des intérêts en présence, le juge se tourne vite vers l'évaluation *ex aequo et bono* et forfaitaire du préjudice, certes commode, rapide et jugée « proportionnée », faute pour la nature de pouvoir s'exprimer, mais qui ne rend pas compte de l'étendue du dommage écologique causé – effets indirects, synergiques, en cascade des atteintes à l'écosystème, multiplicité des services écosystémiques perturbés, « pertes intermédiaires » liées à la lenteur

78 Voy., pour un ouvrage récent, B. Dubuisson (dir.), *La réparation du dommage*, coll. CUP, n° 212, Limal, Anthemis, 2022, 258 p.

79 Cass. (1re ch.), 18 novembre 2011, R.G. n° C.09.0521.F.

80 D. de Callataÿ et N. Estienne, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 57.

81 Par ex. Liège (4e ch.), 16 septembre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, n° 13, p. 595 (à propos d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage).

de reconstitution du milieu, etc. Cette complexité n'est pourtant pas propre au préjudice écologique, comme l'illustre le cas bien connu des préjudices corporels et psychologiques. Elle ne devrait donc pas être invoquée systématiquement pour renoncer à la réparation intégrale du dommage. L'expertise judiciaire doit pouvoir, ici comme dans ces domaines, jouer un rôle pour éclairer le juge. La motivation de l'arrêt commenté de ne pas y faire appel nous paraît insatisfaisante.

Par ailleurs, ~~l'arrêt commenté~~ refuse d'envisager une réparation *en nature* du préjudice écologique[82], ~~qui~~ pourtant constitue la seule manière, quand elle est possible, de remettre effectivement l'environnement dans son état initial. Alors qu'elles sont régulières dans le cadre des mesures de restitution demandées par les autorités compétentes en cas d'infraction environnementale ou urbanistique[83], les décisions qui l'imposent dans le cadre de l'article 1382 de l'ancien Code civil (au titre de la réparation du dommage moral d'une association) sont exceptionnelles[84].

À défaut, la cour aurait également pu considérer la possibilité d'une « réparation par équivalent en nature », c'est-à-dire celle d'une compensation écologique du préjudice écologique causé[85], par exemple par l'obligation d'élever un nombre suffisant d'oiseaux à relâcher dans la nature pour compenser les pertes subies ou de procéder à des mesures de restauration d'habitats des espèces concernées ou au financement de telles mesures.

Pour rappel, la Cour de cassation pose, de façon générale, que « [l]a réparation en nature est le mode normal d'indemnisation du dommage. Le juge est par conséquent tenu d'ordonner la réparation en nature quand la victime le demande ou que le responsable en fait l'offre et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas un abus de droit »[86]. Cette réparation en nature consiste dans « l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt

82 Celle-ci consiste, ~~a-t-elle précisé~~ dans son arrêt « grenouilles rousses », « principalement à prendre les mesures nécessaires de prévention, de limitation et de réparation du dommage, visant à rétablir les éléments de l'environnement et leurs fonctions dans l'état dans lequel ils auraient été ou seraient sans la faute commise. Une telle réparation doit être proportionnée à l'atteinte causée […] » (Liège (4e ch. corr.), 27 février 2023, n° P175, p. 29, inédit).

83 En Région wallonne, voy. art. D.185 du Livre Ier du Code de l'environnement ; art. D.VII.13 et D.VII.22 du CoDT.

84 Par ex. Civ. Termonde, 30 avril 2010, *T.M.R.*, 2011/5, pp. 586 et s. (condamnation d'un comité de remembrement, à la demande d'une association de protection de la nature, à remettre en état des terres agricoles d'intérêt biologique endommagées dans le cadre d'un remembrement agricole s'étant avéré illégal). En l'espèce, la réparation en nature consistait dans l'aménagement de barrages et de dispositifs sur les fossés de drainage pour régler le niveau d'eau dans les prairies humides. Le coût devait être supporté par la Région flamande qui avait commis l'illégalité.

85 Soit « l'ensemble des mesures de protection, d'amélioration et de restauration d'éléments de la biodiversité prises en vue de contrebalancer les effets négatifs résiduels d'une décision sur la biodiversité, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative raisonnable et après application des mesures d'atténuation, de manière à éviter toute perte nette de biodiversité et de services environnementaux » (Ch.-H. Born, V. Dupont et Ch. Poncelet, « La compensation écologique des dommages causés à la biodiversité », *Amén.*, n° spécial, 2012, p. 141). En ce sens, voy. J. Sambon et Ch.-H. Born, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *op. cit.*, pp. 413 et s.

86 Cass. (3e ch.), 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, *J.L.M.B.*, 2018, liv. 40, p. 1892 (traduction Jura). Sur la réparation en nature, voy. P. Wéry, « La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé, et rien d'autre », *J.T.*, 2 avril 2022, n° 6893, pp. 197-200 et les références citées.

lésé »[87]. Réparer en nature n'est donc pas nécessairement synonyme d'un effacement de toute trace de l'atteinte, mais peut consister dans une mesure non pécuniaire replaçant la victime dans une situation similaire, mais non nécessairement identique, à sa situation avant la survenance du dommage. La réparation « par équivalent en nature » entre dans ces possibilités selon nous.

En l'espèce, la Région wallonne demandait une réparation en nature du préjudice écologique et seulement « à défaut » ~~par~~ compensation financière. La cour, refusant de nommer un expert pour établir les mesures de réparation, n'a pas clairement justifié le caractère impossible ou abusif d'une réparation en nature.

Pour le surplus, elle s'est contentée ~~de motiver sa décision~~ de confirmer le jugement pris en premier ressort sur l'évaluation en équité du dommage et sa réparation par une indemnité forfaitaire en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté (*supra*). Elle a refusé d'intégrer dans son calcul le coût de mesures de restauration des habitats d'oiseaux visant à compenser les pertes subies. Selon la cour, « [l]e coût de la restauration d'habitats de certaines espèces d'oiseaux concernés (installation de bandes de céréales, plantation de haies, maintien de prairies naturelles ou inondables, création de cordons rivulaires) ne pourrait en aucun cas être mis à charge des prévenus dès lors qu'elle n'est pas liée aux infractions déclarées établies à charge des seuls prévenus ». À notre estime, c'est pourtant bien une façon pour la victime – la Région wallonne – de retrouver une situation qui était la sienne avant les infractions.

Dans son arrêt « grenouilles rousses », la cour d'appel a justifié sa décision d'évaluer en équité la réparation des atteintes causées à la population de batraciens, en jugeant que « l'irréversibilité du dommage, de même que la difficulté technique, la complexité ou le coût manifestement déraisonnable de son évaluation et/ou de sa réparation en nature eu égard ~~des~~ avantages attendus peuvent conduire à préférer la réparation par équivalent »[88]. Ces considérations ne sont toutefois compatibles avec le principe de la priorité de la réparation en nature affirmé par la Cour de cassation que si le caractère « impossible » de la réparation en nature est soigneusement motivé par le juge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Un coût élevé ou une technicité importante ne suffit pas pour justifier de passer à une réparation par équivalent en argent évaluée en équité, certes plus simple à mettre en œuvre pour le juge mais insatisfaisante sur le plan écologique.

87 Cass., 25 novembre 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 306, obs. S. De Rey et P. Wéry ; Cass. (1re ch.), 26 novembre 2021, *J.T.*, 2 avril 2022, n° 6893, p. 206, obs. P. Wéry (*op. cit.*).

88 Liège (4e ch. corr.), 27 février 2023, n° P175, inédit. En ce sens, voy. B. De Coninck, « La réparation du dommage écologique et les règles classiques du droit commun de la responsabilité aquilienne : une permanente dérogation ? », *op. cit.*, p. 204.

D. Effet d'encyclie

L'arrêt prononcé par la cour d'appel de Liège et validé, au moins implicitement, par la Cour de cassation sur la question du caractère réparable du préjudice écologique dans le chef de la Région wallonne, a la nature d'un arrêt de principe. Il a déjà été repris et précisé par la même juridiction dans son arrêt « grenouilles rousses » du 21 février 2023 déjà évoqué. Il pourrait selon nous constituer le point de départ d'une jurisprudence prometteuse accueillant, au moins dans le chef des pouvoirs publics compétents, les demandes de réparation du préjudice écologique au titre de dommage personnel. Cette ouverture, qui semble acceptée par la Cour de cassation, pourrait s'avérer d'une grande importance si la réforme du Code civil sur la responsabilité extracontractuelle devait rester silencieuse sur la question.

L'arrêt commenté pourrait aussi ouvrir la voie, on l'a indiqué, à la reconnaissance du caractère réparable, dans le chef des associations environnementales, du préjudice écologique, à titre de dommage personnel distinct du dommage moral. Il s'agirait là d'une avancée supplémentaire, que la Cour de cassation sera sans doute appelée à valider. Ce serait sans aucun doute là une manière novatrice d'ouvrir, au-delà du champ de la protection de l'environnement, le champ de la responsabilité civile aux dommages intrinsèquement collectifs dans le chef des collectifs personnalisés qui les défendent.

* *
*

Comme la cour d'appel de Paris avant elle dans l'affaire *Erika*, la cour d'appel de Liège a rendu une décision qui fera date, en ce qu'elle reconnaît, avec l'aval implicite de la Cour de cassation, le caractère réparable du préjudice écologique en droit de la responsabilité civile, dans le chef de la Région wallonne, voire, peut-être, des associations environnementales. Mais, comme son homologue française, elle n'aborde pas de façon satisfaisante la question délicate de la réparation du préjudice écologique. De nouvelles affaires permettront, on peut l'espérer, l'affinement de la jurisprudence à cet égard. Nous restons cependant convaincus que seule une intervention du législateur, à l'instar du droit français, offrirait un cadre clair et prévisible, gage de sécurité juridique et d'effectivité de la réparation du préjudice écologique.

Charles-Hubert Born

Bibliographie sélective

Barthélémy, C., « Le préjudice écologique consacré par la jurisprudence : Winston Churchill ou Neville Chamberlain ? », *J.L.M.B.*, 2022, pp. 344 et s.

Born, « Le préjudice écologique "pur" reconnu en droit belge de la responsabilité civile : la perte de centaines d'oiseaux chanteurs capturés illégalement est un dommage réparable dans le chef de la Région wallonne », obs. sous Liège, 26 mai 2021 et Cass., 10 novembre 2021, *Amén.*, 2022/4, pp. 281-284.

Carette, A., « Herstel van en vergoeding voor zuivere milieuschade: stand van zaken en vooruitblik », in *Verantwoord aansprakelijkheidsrecht. Liber amicorum Aloïs Van Oevelen*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 87-105.

Carette, A., « Vergoeding voor ecologische schade: enkele merkwaardigheden in recente rechtspraak uit het Waalse Gewest », *T.M.R.*, 2021/6, pp. 610-620.

De Coninck, B., « La réparation du dommage écologique et les règles classiques du droit commun de la responsabilité aquilienne : une permanente dérogation ? », in Viney, G. et Dubuisson, B. (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2006, pp. 197 et s.

de Sadeleer, N., « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents », in Delforge, C. (dir.), *Responsabilité, risques et progrès. Quelques enjeux récents du droit de la réparation des dommages*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 21 et s.

Devillers, Ch., « La réparation du préjudice écologique : de l'évolution à la révolution ? », in Dubuisson, B. (dir.), *La réparation du dommage*, coll. CUP, n° 212, Limal, Anthemis, 2022, pp. 217-252.

Devillers, Ch., « Le préjudice écologique : quel(s) enjeu(x) de société ? », in *Shaping Utopia through law. How the law does (not) provide an answer to societal challenges*, coll. ACCA, vol. n° 11, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 187-210.

Havet, B., « Reconnaissance et indemnisation du dommage écologique par les juridictions judiciaires belges », *Dr. pén. entr.*, 2022, pp. 92 et s.

Jourdain, P. (dir.), *La responsabilité environnementale. Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2018, 546 p.

Neyret, L. et Martin, G.J. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, L.G.D.J., 2012, 434 p.

Sambon, J. et Born, Ch.-H., « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », in Delnoy, M. et Born, Ch.-H. (dir.), *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, coll. CUP, n° 204, Limal, Anthemis, 2021, pp. 279-453, spéc. pp. 400 et s.

Thunis, X., « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale. Rapport belge », in Viney, G. et Dubuisson, B. (dir.), *Les responsabilités*

environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2006, pp. 34 et s.

THUNIS, X., « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *Amén.*, n° spécial, 2012, pp. 81-96.

THUNIS, X., « Les préjudices écologiques. Rapport belge : encore du chemin à faire », in JOURDAIN, P. (coord.), *La responsabilité environnementale. Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2018, pp. 227 et s.

VAN HOORICK, G., « Vergoeding van ecologische schade », *T.M.R.*, 2000, pp. 146 et s.